

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES PRÉVUES PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs

- Assurer une application équitable, uniforme et appropriée des sanctions administratives pécuniaires sur l'ensemble du territoire québécois.

Principaux objectifs visés par les sanctions administratives pécuniaires

- Inciter le responsable à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer lors d'un manquement à la Loi;
- Dissuader la répétition d'un tel manquement.

Critères guidant les décisions du MDDEP lors de la constatation d'un manquement

- La nature du manquement constaté et sa gravité objective;
- L'impact réel ou potentiel du manquement;
- La nature des contaminants en cause le cas échéant;
- La vulnérabilité du milieu affecté;
- Le caractère répétitif du manquement;
- Les mesures prises par le responsable pour se conformer, le cas échéant;
- L'atteinte à l'autorité du MDDEP.

Ces critères permettent notamment d'évaluer si un manquement occasionne un impact réel ou appréhendé qui doit être considéré comme mineur, modéré ou grave et orientent le MDDEP vers l'utilisation des mesures les plus appropriées dans les circonstances, dont l'avis de non-conformité, la sanction administrative pécuniaire ou le recours pénal.

Personnes désignées pour l'imposition des sanctions administratives pécuniaires

- Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées par les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec, à la suite d'une évaluation du dossier après la constatation d'un manquement.

Avis préalable à une sanction administrative pécuniaire

- L'avis de non-conformité est le véhicule par lequel le MDDEP informe la personne ou la municipalité concernée lorsqu'un manquement à la Loi est constaté. Il constitue, le cas échéant, un avis préalable à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et il doit obligatoirement être notifié avant l'imposition d'une telle sanction.

Imposition d'une sanction administrative pécuniaire en fonction de la gravité du manquement

1) Manquement à impact mineur :

Le MDDEP vise à faire corriger un tel manquement en notifiant un avis de non-conformité exigeant les correctifs requis au responsable. Cependant, une sanction administrative pécuniaire est généralement appliquée dans les conditions suivantes:

- Lorsque le manquement mineur persiste après le délai mentionné dans l'avis de non-conformité;
- Lorsqu'un autre manquement à impact mineur de même nature se répète à l'intérieur d'un délai de deux ans après la notification d'un premier avis de non-conformité.

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 07/05/2011

...2

No : CTE-093

Secrétaire : PM

Exemples de manquements à impact mineur :

- Émission d'un contaminant non réglementé dans l'environnement, de façon très ponctuelle, sur une très courte durée et sans conséquences significatives sur l'environnement;
- Non-respect d'une autorisation quant à une condition de nature administrative (par exemple : défaut de tenir un registre ou retard à transmettre un bilan).

2) Manquement à impact modéré :

Lors d'un tel manquement, le MDDEP doit inciter la mise en place de correctifs rapidement ou dissuader la répétition du manquement à court terme. À cet effet, une sanction administrative pécuniaire est généralement appliquée dans les conditions suivantes :

- À la suite de la notification de l'avis de non-conformité pour ce manquement, même si des mesures correctives ont été entreprises pour remédier à la situation.

Si le manquement se poursuit malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, il peut être envisagé d'exercer un recours pénal.

Exemples de manquements à impact modéré :

- Réalisation de travaux non autorisés sur la rive d'un cours d'eau;
- Écoulement d'eaux usées dans un cours d'eau à partir d'un dispositif de traitement hors d'usage;
- Dépôt de quantités significatives de matières résiduelles dans un endroit non autorisé.

3) Manquement à impact grave :

Le MDDEP a généralement recours au régime pénal pour ce type de manquement. Lorsque requis, des sanctions administratives (ordonnance, suspension ou révocation d'autorisation) ou des recours civils peuvent être utilisés pour faire corriger rapidement la situation.

Exceptionnellement, une sanction administrative pécuniaire peut être appliquée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la personne désignée par le ministre évalue que, compte tenu de la situation, l'imposition d'une telle sanction contribuera à inciter au retour rapide à la conformité ou à dissuader la répétition du manquement.

Exemples de manquements à impact grave :

- Rejet dans un cours d'eau, d'importantes quantités de contaminants susceptibles de porter atteinte à la faune aquatique;
- Émissions atmosphériques en provenance d'une industrie au-delà des limites permises à l'autorisation et occasionnant une atteinte réelle ou un risque sérieux d'atteinte à la santé humaine;
- Non-respect d'une ordonnance du ministre.

Réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut faire l'objet d'une demande de réexamen par la personne visée dans les soixante jours suivant la date de la notification de la sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen se fait par des personnes désignées pour exercer cette fonction au sein du MDDEP, lesquelles ne doivent pas relever du Centre de contrôle environnemental du Québec. La décision suivant le réexamen peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les soixante jours de sa notification.